

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3895-2014

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

VILLE DE ROUYN-NORANDA

Défenderesse

RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

- [1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) a pris connaissance de l'argumentation de la Ville de Rouyn-Noranda (la **Ville**) déposée le 25 juillet 2014 et des observations déposées par l'Union des municipalités du Québec (l'**UMQ**) le 4 août 2014. Dans le présent document, le Distributeur réplique aux arguments soulevés par la Ville et l'UMQ.
- [2] Le Distributeur rappelle qu'il a déposé, à l'invitation de la Régie de l'énergie (la **Régie**) lors de la conférence préparatoire du 8 juillet 2014, son argumentation du 18 juillet 2014 relativement à l'exercice de la juridiction de la Régie dans un contexte où les intentions de la Ville de déposer une preuve détaillée quant à deux scénarios impliquant des délais qui mettent en péril l'obtention d'une décision en temps utile pour réaliser les travaux requis avant la pointe de l'hiver 2014-2015. Le Distributeur rappelle que ces travaux sont au bénéfice des clients de la ville de Rouyn-Noranda.
- [3] La Ville et l'UMQ prétendent que l'exercice de la juridiction de la Régie permet à cette dernière d'ordonner l'implantation du réseau du Distributeur à l'extérieur de l'emprise municipale ou selon tout tracé dit alternatif.
- [4] La Ville prétend également que la Régie peut « imposer comme condition de réalisation du tracé global qui longe principalement les artères publiques de la Ville, une modification sur les 500 mètres identifiés ». Cette prétention est, avec

égards, erronée, car le conseil municipal de la Ville a accepté l'implantation du réseau du Distributeur le long des rues de la Ville, à l'exception du tronçon litigieux de 500 mètres¹. Il ne saurait donc être question pour la Régie d'imposer des conditions là où il y a maintenant entente entre la Ville et le Distributeur.

- [5] L'un des scénarios de tracés alternatifs envisagés par la Ville requiert même le dynamitage d'une zone rocheuse appartenant à un tiers et l'implantation du réseau sur la propriété de tiers. De toute évidence, la Régie ne possède pas la compétence d'ordonner la construction du réseau et des travaux sur la propriété de tiers.
- [6] La Régie ne pourrait pas plus fixer comme condition à l'utilisation de l'emprise le long de l'avenue Québec qui fait l'objet de la demande du Distributeur, l'interdiction d'y construire un réseau aérien en raison d'un « impact négatif sur le paysage urbain »².
- [7] Le Distributeur réitère que l'exercice de la compétence de la Régie est d'assortir l'utilisation des emprises municipales de « conditions quant à l'emplacement des poteaux, fils, conduits ou autres appareils », et non de refuser au Distributeur le droit d'y implanter son réseau. C'est pourquoi l'étude de prétendus scénarios de tracés alternatifs n'est pas pertinente aux fins de fixer de telles conditions. Qui plus est, ces scénarios de tracés alternatifs que veut étudier la Ville sont de toute évidence beaucoup plus coûteux que la solution retenue du Distributeur, dans un contexte où la Ville ne peut affirmer qu'elle est prête à défrayer quelque coût que ce soit.
- [8] Le Distributeur reconnaît que la Ville peut administrer une preuve relativement à son motif de refus du réseau aérien exprimé par la résolution du conseil municipal, à savoir que le réseau « aurait un impact négatif sur le paysage urbain »³. Toutefois, cette preuve n'implique aucunement que la Régie procède à l'étude de scénarios de tracés alternatifs.
- [9] La décision de la Régie des services publics dans la décision *Ville d'Anjou*, invoquée par l'UMQ, ne lui est d'aucun secours relativement à ses prétentions quant à l'étendue de la compétence de la Régie pour ordonner au Distributeur d'implanter son réseau sur la propriété de tiers. En effet, il importe de rappeler que dans cette affaire, Hydro-Québec avait construit son réseau aérien requis pour l'alimentation de nouveaux bâtiments et que la Ville d'Anjou avait entrepris subséquemment des procédures en démolition pour cause de contravention aux règlements municipaux imposant le réseau souterrain. Hydro-Québec avait alors

¹ C-ROUYN-0005.

² Voir la résolution n° 2012-989 du conseil de la ville de Rouyn-Noranda, pièce HQD-1, document 2 (B-0005), au 6^e attendu.

³ *Id.*

saisi la Régie des services publics de la question en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (la **LHQ**). C'est dans ce contexte que la Régie des services publics indiquait que le fait qu'une partie de la ligne soit située en terrain privé ne pouvait faire en sorte d'écarter sa juridiction de fixer les conditions d'utilisation de l'emprise municipale.

- [10] De même, avec égards, la Ville et l'UMQ tirent des conclusions erronées des allégations de la requête introductive d'instance du Distributeur et des discussions lors de la conférence préparatoire du 8 juillet 2014, comme expliqué dans les paragraphes qui suivent.
- [11] L'article 30 de la LHQ suggère que le Distributeur et la Ville doivent tenter de conclure une entente relativement à l'implantation du réseau de distribution d'électricité avant que la Régie soit saisie de la question. La requête introductive d'instance relate ces discussions et il en a également été question lors de la conférence préparatoire. C'est la raison pour laquelle le Distributeur a soumis à la Régie le détail des discussions avec la Ville, c'est-à-dire les dates des rencontres, la correspondance, le contenu des discussions, les scénarios envisagés par les parties dans le cadre de ces négociations et les raisons pour lesquelles la solution du tronçon aérien a été retenue par le Distributeur.
- [12] Aucune entente n'ayant été conclue, le Distributeur a identifié une solution impliquant le plantage de poteaux sur la propriété d'une entreprise de chemin de fer et a obtenu le consentement de cette dernière. Toutefois, le directeur général de la Ville est intervenu auprès de cette entreprise afin qu'elle retire son consentement.
- [13] Le Distributeur a alors saisi la Régie du différend, comme le prévoit la LHQ. La compétence de la Régie dans ce contexte est de déterminer si des conditions doivent être fixées pour l'implantation du réseau dans l'emprise municipale et dans l'affirmative, de déterminer ces conditions. L'argumentation du Distributeur du 18 juillet 2014 contient de nombreux exemples de telles conditions.
- [14] L'interprétation de l'article 30 de la LHQ par la Cour d'appel laisse peu de place au doute : la disposition vise à faciliter l'installation du réseau et prévoit un mécanisme rapide et efficace de règlement des différends. Or, l'étude extensive de divers scénarios de tracés alternatifs et la suggestion de la Ville que la Régie pourrait imposer une condition à l'effet que le tracé bifurque « vers un autre endroit qui pourrait ne pas être le long d'une rue publique » ou ordonnerait de réaliser tout autre tracé qui n'est pas acceptable pour le Distributeur contreviennent à ces objectifs.
- [15] Le Distributeur réitère tous les paragraphes de son argumentation du 18 juillet 2014 et notamment les paragraphes 21 à 23.

- [16] Subsidièrement, si la Régie décide de permettre la production d'une preuve telle qu'envisagée par la Ville, le Distributeur lui demande de fixer l'échéancier de manière à ne pas mettre en péril l'obtention d'une décision dans le délai demandé.

MONTRÉAL, le 8 août 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO-QUÉBEC
(M^e Jean-Olivier Tremblay)